



PRÉFET du Finistère  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 23 SEP. 2015  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet du Finistère**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 (8°) et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D642-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Brest Métropole** réceptionnée le 29 juillet 2015 ;

Vu la demande de contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 30 juillet 2015 ;

**Considérant que le projet d'AVAP de Brest Métropole s'inscrit, d'une part, dans le cadre de la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) créée par arrêté, en date du 11 juin 2001, du préfet de la région Bretagne et, d'autre part, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20 janvier 2014.**

**Considérant que le projet d'AVAP de Brest Métropole prévoit notamment de :**

- préciser les conditions de renouvellement urbain dans le centre-ville et de réfléchir aux modalités d'évolution des formes et de la silhouette urbaines,
- concilier préservation du patrimoine architectural et amélioration de la performance énergétique du bâti,
- s'appuyer sur le patrimoine brestois comme levier d'attractivité et de développement économique,
- valoriser la relation à la rade et la Penfeld en tirant parti de la topographie,
- renforcer la présence de la nature en ville et mettre en scène un réseau d'espaces publics de qualité.

**Considérant que le périmètre du projet d'AVAP est situé en dehors de tout espace naturel d'intérêt communautaire ou protégé.**

**Considérant que le périmètre du projet d'AVAP ne se superpose pas avec celui du projet de Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt) de Brest « Entreprises IMPORGAL et STOCKBREST ».**

**Considérant que le projet d'AVAP vient préciser, sans les modifier, les orientations et les enjeux environnementaux identifiés par le PLUi, tels que ceux liés aux économies d'énergie, à la préservation et au renforcement de la trame verte et bleue, à la préservation de la qualité de l'eau, et qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, en date du 25 juillet 2013.**

**Arrête :**

#### **Article 1**

**En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de Brest Métropole est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

**La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

#### **Article 3**

**Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction**

#### **Article 4**

**Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de département.**

Fait à Rennes, le 23 SEP. 2015

Le préfet du Finistère  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 - RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.**

**Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex